

**ANNEXE 2**  
**DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL**  
**DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT-MONTCEAU**  
**(Article L-121-18 du Code de l'environnement)**

**1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial**

La Communauté urbaine Creusot Montceau dispose depuis le 18 avril 2013 d'un plan climat énergie territorial (PCET) dont la démarche d'élaboration avait été décidée dès le 26 novembre 2009 de façon volontaire et ambitieuse afin :

- d'inscrire l'action et le fonctionnement propre de la communauté urbaine Creusot-Montceau dans les objectifs énergie-climat nationaux,
- d'assurer une mise en mouvement effective du territoire et de ses acteurs sur ces questions, qui garantisse non seulement des impératifs d'adaptation et d'atténuation vis-à-vis du changement climatique mais également de diminution de la vulnérabilité du territoire, de ses populations et de ses activités à l'évolution du contexte énergétique.

Conformément à la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance verte d'août 2015 et ses textes d'application, la Communauté urbaine s'engage dans l'accompagnement de l'évolution de ce PCET vers un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le PCAET est un outil adapté pour porter une stratégie d'organisation et de planification afin de lutter contre le changement climatique. Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique permet le lancement de projets en lien avec la transition écologique et énergétique à l'échelle du territoire. Dans ce cadre, la Communauté urbaine prendra le rôle de coordinateur de la transition énergétique de son territoire et animera et coordonnera les actions du PCAET sur celui-ci. Cette démarche visera à organiser une gestion durable des ressources énergétiques de manière plus économe et rationnelle tout en limitant les émissions de polluants atmosphériques. Elle visera également à limiter au sein de la Communauté urbaine, les émissions de gaz à effet de serre tout en développant une stratégie d'adaptation au changement climatique.

Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement les acteurs du territoire pour relever le défi du changement climatique et mettre en œuvre la transition énergétique sur notre territoire, l'élaboration du PCAET sera une démarche participative associant les acteurs socio-économiques du territoire, les communes, la société civile et les populations.

**2) Plans ou programmes dont il découle**

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le « paquet énergie climat », tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes (2008/50/CE et 96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bourgogne, arrêté par le Préfet de région le 26 juin 2012 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté, en cours d'élaboration, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec le SRCAE ou les règles du SRADDET (article L229-26 du code de l'environnement).

### **3) Liste des communes correspondant au territoire concerné**

Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Le Creusot, Les Bizots, Marigny, Marmagne, Mary, Mont-Saint-Vincent, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint Berain-sous-Sanvignes, Saint Eusèbe, Saint Firmin, Saint Julien-sur-Dheune, Saint Laurent-d'Andenay, Saint Micaud, Saint Pierre-de-Varennes, Saint Romain-sous-Gourdon, Saint Sernin-du-Bois, Saint Symphorien-de-Marmagne, Saint Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

### **4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle.

Il comprend 4 volets :

- le diagnostic, qui constitue un état des lieux air-énergie-climat du territoire ;
- la stratégie territoriale, qui définit les priorités et objectifs opérationnels fixé pour le territoire par l'EPCI ;
- le programme d'actions sur 6 ans à mettre en œuvre par les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particuliers les énergies fossiles ;
- Développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- Développer le stockage carbone ;
- Développer la mobilité décarbonée ;
- S'adapter au changement climatique.

### **5) Modalités de concertation préalable du public**

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté urbaine Creusot-Montceau prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code.

Une concertation préalable est prévue. Elle a pour objectif la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés.

La concertation devrait se dérouler à partir du printemps 2018.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées au cours des phases de définition de la stratégie et d'établissement du programme d'actions. Elles ont pour objectifs de partager le diagnostic du PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du PCAET ;
- 1 réunion publique sera organisée sur le territoire concerné pour partager le diagnostic et les perspectives et orientations ;
- Le Conseil de développement durable de la Communauté urbaine Creusot-Montceau est associé à la démarche (participation au comité de pilotage et aux réunions de groupes de travail thématique),

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté urbaine Creusot-Montceau :

<http://www.creusot-montceau.org>